

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

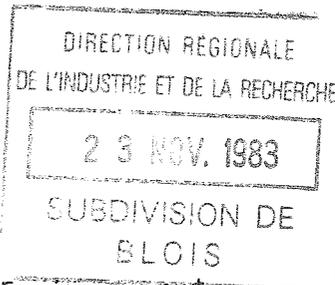
République Française

4^{ème} BUREAU

AT / CJ

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

n° 18 / 83



OBJET - Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'exploitation des activités
classées par le Laboratoire DOLISOS à MONTRICHARD.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature
des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en vertu
de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/70 du 17 Septembre 1979 fixant
les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation du laboratoire
DOLISOS à MONTRICHARD ;

VU la demande en date du 7 Juillet 1983 présentée par M.
GODEAU, Directeur des Laboratoires DOLISOS à l'effet d'étendre les activités
de l'usine de MONTRICHARD, comprenant les installations classées rangées
sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 246 : fabrication et traitement de levures et autres produits
d'origine végétale ou animale en vue de la préparation
de produits pharmaceutiques,
- 253 B : dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie
stockés en fûts et en bouteilles (10 000 l d'alcool
éthylque et 90 000 l de teintures-mères)
- 261 B : installation d'emploi à froid de liquides inflammables
de 1^{ère} catégorie. La quantité présente dans l'atelier
étant de l'ordre de 13 000 l.

.../...

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Août 1983 ;

VU l'avis en date du 5 Octobre 1983 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que les modifications des installations du laboratoire DOLISOS de MONTRICHARD rendent nécessaires de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1979

le **20 OCT. 1983** CONSIDERANT que la projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a présente aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'extension de l'installation et de l'exploitation des activités visées ci-dessus, est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur des Laboratoires DOLISOS de se conformer aux conditions de l'arrêté n° 101/79 du 17 Septembre 1979 et du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - Les installations seront implantées et exploitées conformément aux indications portées au dossier de la demande d'extension.

Toute transformation et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département de LOIR-et-CHER avant leur réalisation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 3 B de l'arrêté d'autorisation du 17 Septembre 1979 sont applicables tant à l'atelier existant, à son extension qu'au futur dépôt de solvants volatils et inflammables.

De plus, le sol de ce dépôt de solvants devra être entièrement couvert de caillebotis en bois.

..../...

ARTICLE 4 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservations des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de MONTRICHARD,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Chef du Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,

- X 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS,
- 8°) à M. le Chef du Centre de l'Office National des Forêts, 1 rue du Haut Bourg à BLOIS,
- 9°) à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires à BLOIS.

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTRICHARD,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, Le Maire de MONTRICHARD et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau

A Turpin
A. TURPIN

14 NOV. 1983

BLOIS, le



PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
17 NOV. 1983
REGION CENTRE
ARRIVEE